

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié).

Catégorie A

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Infirmier en soins généraux de classe normale
- Infirmier en soins généraux de classe supérieur
- Infirmier en soins généraux hors classe

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

Dans l'attente de nouvelles dispositions :

- Prime de service
- Prime spécifique
- Indemnité de sujétion spéciale
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le CNEPT

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2017

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	420	446	473	504	545	588	614	633
INDICES MAJORES	373	392	412	434	464	496	515	530
DUREE UNIQUE	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Inscription sur liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2017

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	504	550	591	619	645	675	702
INDICES MAJORES	434	467	498	519	539	562	583
DUREE UNIQUE	3 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP :

Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur classe.

Dérogation : Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 19 du décret du 18 décembre 2012 précité, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus au titre de la dérogation au grade d'infirmier de classe supérieure qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon de la classe supérieure du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux de soins généraux, sans ancienneté d'échelon conservée.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2017

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	476	499	525	554	584	615	645	675	713	743
INDICES MAJORES	414	430	450	470	493	516	539	562	591	614
DUREE UNIQUE	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a 6 m	4 a	4 a	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP :

Peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).